

**Déplacement d'ENVIRONNEMENT FRANCE CHINE  
à Wuhan – Samedi 22 octobre 2011****Lancement du workshop  
de droit de l'environnement comparé****Présentation de l'étude de cas interactive****Introduction**

En partenariat avec l'antenne à Wuhan de la Chambre de Commerce et d'Industrie Française en Chine (CCIFC), une délégation de quinze membres d'EFC s'est déplacée à Wuhan, du 13 au 23 septembre 2010, afin de rencontrer les représentants du Research Institute of Environmental Law (RIEL) de l'Université de Wuhan et les représentants des entreprises françaises implantées à Wuhan.

A l'occasion de son déplacement, EFC a :

- 1/ exposé la **méthodologie** (thématique, acteurs, supports, etc.) qui sous-tendra la réalisation d'un workshop de droit de l'environnement ayant une double vocation : académique et pratique ; ce workshop reposera sur une étude de cas « interactive » qui mettra en situation les personnes intéressées (Université, administrations compétentes & entreprises) avec les règles de droit de l'environnement chinois ;
- 2/ proposé un sujet d'étude de cas, destiné à constituer le support du workshop de droit de l'environnement : **« comment obtenir l'autorisation d'exploiter, de modifier ou d'étendre un site industriel en Chine ? »** ; au cours d'une séance de travail qui s'est déroulée à Wuhan au restaurant *La Chanson*, deux représentants d'EFC ont présenté l'intérêt de ce sujet à la lumière d'une analyse comparée des systèmes juridiques français et chinois de protection de l'environnement ; les deux intervenants ont insisté sur la nécessité d'intégrer les questions du terrain (relations entreprises/administrations) au sein d'une réflexion objective et de recueillir, à cet effet, l'éclairage de l'Université ; en l'occurrence, les représentants d'EFC ont rappelé à l'auditoire que le RIEL de l'Université de Wuhan constituait l'un des inspirateurs, en Chine, de la règle de droit environnementale et de ses évolutions potentielles ; à l'issue de l'exposé, et compte tenu de cet élément essentiel, le sujet du cas pratique et son mode opératoire ont été acceptés par l'ensemble des participants ;
- 3/ arrêté, en fonction de l'agenda des personnes présentes, **une date à l'horizon de la seconde quinzaine du mois d'octobre 2011** pour la réalisation, au RIEL de l'Université de Wuhan, de la formule-pilote du workshop, laquelle pourra ensuite être dimensionnée sous une forme « itinérante » en cas de succès (à Pékin, Shanghai, Canton, etc.).

Le présent document expose le contenu (I), le mode opératoire (II) et les objectifs (III) de l'étude de cas à vocation pratique et académique établie par EFC, étant précisé que toute ressemblance avec des projets industriels existant ou ayant existé serait une pure coïncidence.

## I/ Contenu

Afin d'accompagner le développement de leur croissance à l'échelle mondiale, plusieurs industriels intervenant dans le secteur de la construction automobile ont décidé d'étendre leurs activités en Chine et, en particulier, à Wuhan où ils exploitent, d'ores et déjà, des activités connexes sur une plate-forme multi-exploitants implantée dans la zone de développement économique de Jin Yin Tan (district de Dong Xi Hu).

L'extension envisagée porterait sur la création d'un parc industriel composé (1) d'une unité de production de véhicules automobiles, (2) d'une unité de composants en acier résistant aux hautes températures, (3) d'une unité pétrochimique de fabrication de polyéthylène et de polypropylène, (4) d'une usine de fabrication de composants électroniques, (5) d'une usine de fabrication de bobines d'induction destinées à équiper les moteurs des véhicules automobiles produits sur la plate-forme, (6) d'une usine d'incinération de déchets non dangereux (déchets urbains, en particulier) et de déchets dangereux dotée de plusieurs fours de conception « révolutionnaire », d'une centrale de réfrigération et d'une station collective de traitement et d'épuration des eaux industrielles dédiée aux rejets aqueux émis au sein du parc industriel.

L'espace encore disponible étant suffisant pour permettre la construction d'une usine supplémentaire, un groupe industriel spécialisé dans l'optimisation nutritionnelle des produits alimentaires projette, par ailleurs, de construire une unité dédiée à la fabrication, à partir des protéines extraites du maïs, de boissons alternatives au lait. Les études de marché montrent, sur ce point, que la province de Hubei souffre d'un déficit d'élevage et de production lactée. L'exploitation d'une usine spécialisée dans la fabrication de substituts au lait de vache répondrait donc à un réel besoin en la matière.

Les exploitants entendent saisir l'opportunité de ce projet pour mettre en œuvre des techniques de productions innovantes qui répondent aux objectifs fixés, à l'échelon central, par le XII<sup>ème</sup> Plan Quinquennal. A cet effet, les groupes industriels intéressés ont constitué un « groupe de travail pluraliste » (GTP) rassemblant des représentants de leurs branches « Recherche & Développement » respectives. Les travaux du groupe de travail ont donné lieu à la rédaction d'un rapport confidentiel. La conclusion du rapport débouche sur des recommandations méthodologiques et sur des propositions concrètes visant à privilégier la mise en œuvre de techniques de production écologiquement optimales. Il en résultera une gestion économe des ressources énergétiques et une limitation drastique des rejets de substances polluantes dans le milieu récepteur.

S'agissant des ressources énergétiques, le projet issu des réflexions du GTP allie la récupération de la chaleur (cogénération) à l'utilisation de sources d'énergie renouvelable :

- au chapitre de la récupération de la chaleur, l'usine d'incinération de déchets non dangereux fournira l'énergie nécessaire à la production d'une partie de l'électricité nécessaire au fonctionnement du parc industriel ; les résidus d'incinération (mâchefers) pourront, quant à eux, être utilisés dans la construction d'infrastructures routières et, en particulier, dans la constitution des couches de « fond de forme » nécessaires à la stabilité des ouvrages linéaires ; il en est de même en ce qui concerne les « laitiers » générés par la fabrication de l'acier ; incorporés aux résidus d'incinération des déchets non dangereux et/ou dangereux, les « laitiers » constituent des coproduits performants, de nature à optimiser la résistance des infrastructures routières ;
- au chapitre de l'utilisation d'énergie renouvelable, les industriels envisagent d'implanter un champ photovoltaïque sur la totalité de la surface d'une friche industrielle située à proximité immédiate de la zone d'emprise du projet, sur laquelle la réglementation locale d'urbanisme interdit toute forme d'habitation ; l'électricité solaire ainsi produite permettra de réduire la facture énergétique de l'ensemble du parc industriel, étant précisé qu'une extension du champ photovoltaïque pourra, à terme, être réalisée sur un terrain voisin, actuellement occupé par une usine de fabrication de cyclomoteurs en voie de fermeture ; pour le surplus, le parc industriel sera alimenté par l'énergie produite par la centrale électrique au charbon reliée à l'actuelle plate-forme multi-exploitants.

S'agissant des rejets de substances polluantes dans le milieu récepteur, l'impact environnemental du projet sera lié à plusieurs facteurs :

- l'eau devra être pompée en grandes quantités dans le fleuve Yang Tsé et dans l'aquifère afin de répondre aux besoins des activités menées au sein du parc industriel et, notamment, au fonctionnement de l'usine de fabrication de boissons alternatives au lait ; après utilisation, les eaux industrielles seront rejetées dans le milieu (fleuve Yang Tsé) ; au préalable, elles auront été traitées par la station d'épuration collective, constituée d'un bioréacteur à membrane doté d'une capacité de 200 000 « équivalents habitants » ; les boues issues du traitement des eaux industrielles pourront, à l'issue du processus, être épandues sur les champs alentour ; après traitement, les eaux industrielles auront été débarrassées de leurs substances les plus dangereuses ; elles pourront néanmoins comporter des concentrations résiduelles en DCO, MES, métaux lourds, solvants chlorés et halogénés, hydrocarbures et BTEX (liste non exhaustive) ; en toute hypothèse, les industriels implantés au sein du parc s'engageront à respecter les normes applicables et, s'agissant des volumes d'eau prélevés, à fournir aux autorités compétentes un bilan hydrique équilibré ;
- l'air pourra être impacté, mais de façon limitée ; sont, en particulier, concernés l'unité pétrochimique de production de polyéthylène et de polypropylène (SO<sub>2</sub> et N<sub>2</sub>O) ainsi que l'incinérateur de déchets non dangereux et dangereux ; les fours à pyrolyse mis en œuvre au sein de l'incinérateur seront, cependant, équipés d'un procédé de brûlage limitant au maximum le risque d'émission de dioxines et de furanes dans l'atmosphère ; s'agissant, par ailleurs, du risque de légionellose, les tours de la centrale de réfrigération seront dotées d'un dispositif permettant de réduire au stade de simples traces les unités formant colonie par litre ;
- le bruit émis par les installations seront faiblement perçus par le voisinage, situé à plus de trois kilomètres de la zone d'emprise du parc industriel ; cependant, à titre préventif, les compresseurs liés au fonctionnement du bioréacteur à membrane seront enfermés dans une salle étanche, et les tours de la centrale de réfrigération seront dotées de pièges à sons.

Les entreprises concernées mettront en œuvre, sur la plate-forme, un grand nombre de procédés innovants. Dès lors, elles attacheront une importance particulière à la protection des secrets de fabrication.

A cet égard, il importe de souligner que l'unité pétrochimique de production de polyéthylène et de polypropylène sera dédiée à la fabrication du *Lightee*, matière plastique ultralégère à haut rendement dont la conception repose sur un dosage particulièrement délicat, décrit dans une formule placée sous scellés dans le coffre-fort d'une banque suisse. L'exploitant de l'unité de production en cause renoncera au projet si les autorités compétentes lui imposent de dévoiler la formule du *Lightee*.

Dans le même ordre d'idée, l'un des fours de l'unité d'incinération destinée à produire une partie de l'électricité alimentant le parc industriel est le fruit d'une « conception révolutionnaire ». En effet, la méthode de brûlage mise en œuvre au sein de cette installation permet non seulement de limiter au maximum le risque d'émission de furanes ou de dioxines (voir ci-dessus), mais également d'expurger les déchets dangereux de l'intégralité de leurs propriétés dangereuses, ce qui rend possible l'utilisation des résidus d'incinération dans la filière routière. En l'occurrence, l'exploitant de l'unité d'incinération renoncera au projet si les autorités compétentes lui imposent de dévoiler les secrets de fabrication qui sous-tendent la conception du four concerné.

Sous ces deux réserves, les groupes intéressés sont prêts à engager les investissements nécessaires, évalués à cinq cent millions de dollars pour l'ensemble de la construction du parc industriel. La construction et la mise en activité du parc industriel générera, en outre, environ dix mille emplois (main d'œuvre locale, pour l'essentiel). A ce titre, le projet a obtenu le soutien de l'United Service Center of Foreign & Domestic Investment de Wuhan.

Les futurs exploitants de la plate-forme rassemblent actuellement les documents nécessaires à la constitution de leurs dossiers de demande d'autorisation de construire et d'exploiter. Toutefois, avant de se lancer dans l'opération, ils souhaiteraient disposer d'une visibilité précise sur les contraintes qui leur seront imposées par les textes applicables en matière environnementale, tels qu'interprétés par les administrations compétentes.

A ce titre, les futurs exploitants seraient très heureux d'échanger de façon informelle avec les représentants des administrations concernées. Ils souhaiteraient, à cet égard, leur faire part de leur retour d'expérience tiré du droit de l'environnement français. Le droit de l'environnement français contient, en l'occurrence, de nombreuses similitudes avec le droit de l'environnement chinois. Afin que les échanges entre les industriels et les représentants de l'administration puissent bénéficier d'un éclairage complet, sous l'angle du droit comparé, quant aux possibilités offertes par le droit de l'environnement français et par le droit de l'environnement chinois, la présence de représentants de l'Université a été jugée indispensable par l'ensemble des participants. La participation d'universitaires permettra, en effet, d'introduire une dimension à la fois scientifique et objective dans les débats, dont le succès dépend largement de la hauteur de vue qui s'en dégagera en fin de parcours.

Sous cet angle à la fois pratique et académique, les exploitants de la future plate-forme industrielle souhaiteraient obtenir une série de précisions concernant le contenu de leurs études d'impact environnementales (1), la procédure d'instruction de leurs dossiers respectifs (2), les garanties en termes de confidentialité assurée par les autorités compétentes ainsi que la teneur des informations communiquées au public durant la phase de consultation (3) et la prise de décision par l'autorité compétente (4).

C'est l'objet du présent workshop.

## Liste détaillée des thématiques

### 1. Contenu des études d'impact environnementales

- 1.1 Trois synchronisations
- 1.2 « Saucissonnage »
- 1.3 Démonstration de la rationalité environnementale
- 1.4 Démonstration de la conformité des rejets aux normes nationales et locales
- 1.5 Efficacité énergétique et consommation d'eau
- 1.6 Type d'étude d'impact
- 1.7 Liste des catégories de projet soumis à la compétence du Ministère de l'environnement
- 1.8 Contenu des guides méthodologiques
- 1.9 Planification nationale et régionale

### 2/ Instruction du dossier

- 2.1 Protection du secret industriel et commercial
- 2.2 Poids des recommandations
- 2.3 Contenu des guides méthodologiques
- 2.4 Risque de conflit avec le consultant environnemental

### 3/ Teneur des informations communiquées au public durant la phase de consultation

- 3.1 Confidentialité (absence d'enquête publique)
- 3.2 Possibilité d'ajuster/modifier/remanier le dossier afin de tenir compte, le cas échéant, des avis exprimés durant l'enquête

#### **4/ Prise de décision par l'autorité compétente**

- 4.1 Répartition des compétences entre les autorités provinciales et le MEP
- 4.2 Délai d'approbation de l'étude d'impact
- 4.3 Sanctions en cas d'exploitation sans titre/sans validation et/ou contrôle préalables

### **II/ Mode opératoire**

Le workshop se déroulera de façon interactive.

Deux représentants d'EFC (son Président en France et un avocat du cabinet DS AVOCATS, membre d'EFC) tiendront le rôle de modérateur/facilitateur en conduisant les débats de la façon la plus interactive possible, sans prendre partie pour l'un ou l'autre des acteurs concernés. Les thématiques seront abordées les unes après les autres, dans l'ordre indiqué précédemment.

En vue d'amorcer l'analyse de chaque thématique, EFC établira une liste de questions destinées à favoriser le ciblage des problématiques sous l'angle du droit comparé et, ce faisant, à faire ressortir des illustrations concrètes, tirées du retour d'expérience pratique et/ou académique acquis, au fil du temps, par les entreprises françaises, par l'Université et par les administrations compétentes en matière environnementale.

Pour clore le débat à l'issue de chaque thématique et afin d'introduire une hauteur de vue nécessaire à la progression du droit, la parole sera systématiquement donnée en dernier aux représentants de l'administration.

### **III/ Objectifs**

L'exercice a pour principal objectif de favoriser au maximum le dialogue entre les représentants des entreprises françaises, de l'Université et des administrations compétentes en matière environnementale.

Il vise, dans sa dimension pratique, à apporter des solutions aux difficultés rencontrées par les représentants des entreprises françaises lors la constitution de leurs dossiers de demande d'autorisation de construire et d'exploiter, constitués en vue d'opérer des installations industrielles susceptibles de porter atteinte à l'environnement.

Il a pour but, dans sa dimension académique, de jeter les bases d'une réflexion, à la lumière des enseignements tirés du droit comparé, sur les possibilités offertes par le droit de l'environnement français et par le droit de l'environnement chinois.

Fait à Paris, vendredi 23 septembre 2011